

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF AUX CONTINGENTS
D'HEURES DES ŒUVRES SOCIALES**

Entre La Société ALSTOM Transport S.A, Etablissement TIS Saint-Ouen, 48 rue Albert Dhalenne
93482 Saint-Ouen, représenté par Charles LECERF agissant en qualité de Directeur Ressources
Humaines d'Alstom Transport S.A Ile de France, d'une part

et les Organisations Syndicales soussignées

Monsieur Claude MANDART, Délégué Syndical C.F.E. – CGC
Monsieur Michel MULLER, Délégué Syndical C.F.D.T
Monsieur Michel FROMONOT, Délégué Syndical C.G.T
Monsieur Charles MENET, Délégué Syndical F.O

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contingent d'heures spécifiques

Afin d'assurer la gestion des activités sociales et culturelles dont le comité d'établissement a la charge et au-delà de la subvention annuelle, il est attribué au comité d'établissement un contingent forfaitaire annuel d'heures spécifiques.

Article 2 : Modalités de calcul du contingent d'heures spécifiques

Ce contingent est calculé sur la base de l'effectif moyen de l'établissement apprécié sur la période des douze derniers mois au 1^{er} janvier de chaque année, à raison de 2h par salarié inscrit à l'effectif.

Ce contingent fera l'objet d'une nouvelle estimation dès lors que l'effectif aura varié d'au moins 250 salariés.

Toutefois, en cas de variation exceptionnelle importante des effectifs analysée de façon conjointe par le Secrétaire et le Président du CE, ce contingent pourra faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse. Le nouveau contingent sera applicable deux mois après sa révision.

Article 3 : Modalités d'utilisation du contingent d'heures spécifiques

L'utilisation de ce contingent fait l'objet de bons de délégation transmis à la Direction des Ressources Humaines Ile de France – pôle Relations Industrielles. Le suivi de l'utilisation du contingent d'heures spécifiques fera l'objet d'une communication trimestrielle en séance plénière par le Secrétaire.

L'utilisation de ce contingent spécifique ne pourra pas avoir pour effet de porter à plus de 50% le temps consacré par les salariés aux activités sociales et culturelles, au regard de leur durée du travail individuelle.

Article 4 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Modification et révision de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2222-5, L2261-7 et L 2261-8 du code du travail, sont seules habilitées à signer un avenant de révision au présent accord les organisations syndicales de salariés représentatives qui en sont signataires ou qui y ont adhéré. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'établissement et par une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 6 – Dépôt et Publicité

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes par la partie civile la plus diligente, conformément aux articles L.2231-5, L.2231-6 et L2261-1, du Livre 1 du Code du Travail.

Fait à Saint-Ouen, le 1^{er} avril 2011, en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour ALSTOM Transport Ile de France
Etablissement Information Solutions de Saint-Ouen



Charles LECERF
Directeur des Ressources Humaines
Ile de France

Pour les organisations syndicales :



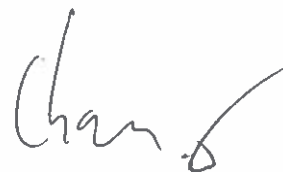
C. MANDART
Délégué Syndical
CFE-CGC



M. MULLER
Délégué Syndical
CFDT



M. FROMONOT
Délégué Syndical
CGT



C. MENET
Délégué Syndical
FO